

Vérification des installations électriques basse tension effectuée dans le cadre du décret n°72-1120 modifié (Réglementation CONSUEL)

1. Référentiel

1.1. Réglementaire

Décret n°72-1120 du 14.12.1972 modifié par le décret n°2001-222 du 06-03-2001 et par le décret n°2010-301 du 22 mars 2010, relatif au contrôle et à l'attestation de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Circulaire n°73-51 du 30.10.1973 d'application du décret susvisé et son Annexe définissant le règlement d'intervention du CONSUEL.

1.2. Normatif

Les textes normatifs appliqués sont définis par la (ou les) mission(s) réglementaire(s) de référence opposable(s) au chef d'établissement ou à l'exploitant de l'installation vérifiée.

2. Equipements, installations, ouvrages, ou biens concernés

- Toute nouvelle installation électrique à caractère définitif raccordée au réseau public de distribution d'électricité basse tension ;

- Toute installation de production d'électricité d'une puissance inférieure à 250 kVA raccordée au réseau public de distribution d'électricité basse tension et requérant une modification de l'installation intérieure d'électricité ;

- Toute installation électrique entièrement rénovée alimentée sous une tension inférieure ou égale à 1 kilovolt, dès lors qu'il y a eu mise hors tension de l'installation par le distributeur à la demande de son client afin de permettre de procéder à cette rénovation.

Par installation électrique entièrement rénovée, on entend une installation dont l'ensemble des éléments déposables et situés en aval du point de livraison ont été déposés et ont été reposés ou remplacés.

- Installation électrique alimentée sous une tension inférieure à 1 kilovolt rénovée partiellement, ou dont la rénovation n'a pas donné lieu à mise hors tension par le distributeur, lorsque le maître d'ouvrage demande une attestation de conformité.

3. Obligations du client

L'article 3 du décret N°72-1120 modifié stipule que le rapport remis à l'utilisateur ou au maître d'ouvrage à la suite de la vérification de la conformité de l'installation par rapport à la réglementation en vigueur, ou la partie de ce rapport concernant l'installation intérieure, doit être joint à l'attestation de conformité établie par l'installateur et soumise au visa par le CONSUEL.

4. Mission

4.1. Objet de la mission

Cette mission est réalisée par DEKRA pour le compte d'un installateur électricien, ci-après désigné « le CLIENT », dans le cadre de la procédure de

« CONSUEL » (Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité), telle qu'elle est définie par la réglementation et le règlement d'intervention du CONSUEL.

La mission consiste à vérifier la conformité des installations électriques que le CLIENT a réalisées en aval du point de livraison, par rapport aux réglementations applicables, et à lui délivrer un rapport de conformité rédigé sur les formulaires types émis par le CONSUEL.

4.2. Contenu de la mission

La vérification comporte, pour les installations réalisées par le CLIENT, les mêmes examens, essais et mesurages que ceux définis pour une vérification initiale par le paragraphe « Contenu de la vérification » des missions réglementaires, dites missions de référence, applicables au chef d'établissement ou exploitant de l'installation vérifiée, telles que les missions ELEM211, ELEM031, ELEM016 ou SEI. Le contenu de ces missions est disponible sur demande du CLIENT.

La vérification porte, conformément à l'article 17 du règlement d'intervention du CONSUEL, sur l'ensemble des circuits de toutes tensions et nature de courant associés en vue de la distribution et de l'utilisation de l'énergie électrique et mis en œuvre par le CLIENT en aval du point de livraison basse tension.

Les circuits comprennent l'ensemble des matériels électriques et appareillages d'installation, ainsi que les appareils fixes d'utilisation qu'ils alimentent, à l'exception des circuits internes des appareils montés et essayés en usine (tels que les ensembles d'appareillage BT et les équipements de travail).

5. Conditions de réalisation

Les conditions de réalisation indiquées pour une vérification initiale par le paragraphe correspondant des missions de référence sont applicables, dans la limite de l'état d'avancement des travaux.

6. Limites

6.1. Limites de la mission

Cette mission ne s'applique pas aux locaux à usage d'habitation.

Elle ne comprend pas la rédaction de l'attestation de conformité qui est du ressort et de la responsabilité de l'installateur.

La mission ne comprend pas non plus la réalisation du schéma de principe unifilaire qui est à la charge du CLIENT, conformément à l'article 21.5 du règlement d'intervention du CONSUEL.

Les dispositions indiquées pour une vérification initiale par le paragraphe correspondant des missions de référence sont applicables.

Il est rappelé que, sauf stipulation contraire indiquée sur le contrat ou sur la convention, la mission de vérification ne comprend pas les vérifications complémentaires qui s'avèrent nécessaires pour :

- procéder à la levée des réserves correspondant aux observations figurant sur le rapport,

Vérification des installations électriques basse tension effectuée dans le cadre du décret n°72-1120 modifié (Réglementation CONSUEL)

ELEM020 – 2015-10

Page 2 / 2

- réaliser les essais ou mesurages qui n'ont pas pu être effectués par suite d'indisponibilité de l'installation ou d'état d'avancement insuffisant des travaux.

7. Livrables (Rapport, registre, ...)**7.1. Nature et contenu des livrables**

Aucun registre de contrôle n'est fourni ni visé lors de cette mission.

Sauf stipulation contraire indiquée sur le contrat ou sur la convention, le seul rapport de vérification fourni à l'issue de la mission est rédigé sur les formulaires types émis par le CONSUEL et référencés DRE XXX. (rapports intitulés « résumé de conclusions »).

Ce rapport condensé, à l'usage exclusif du CONSUEL, ne peut en aucun cas se substituer au rapport détaillé de vérification initiale exigé par l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2011, pris en application de l'article R. 4226-18 du Code du travail.

Le schéma de principe unifilaire est obligatoirement établi par le client qui le joindra à son attestation de conformité.

Il n'est pas délivré de constat provisoire, sauf pour constater l'impossibilité d'effectuer tout ou partie de la mission. Ce constat doit être visé par le CLIENT ou son représentant.

7.2. Communication et archivage des livrables

Les imprimés CONSUEL dûment renseignés sont communiqués au seul CLIENT qui en assure la transmission au CONSUEL et l'archivage.

8. Missions complémentaires

Les dispositions indiquées pour une vérification initiale par le paragraphe correspondant des missions de référence sont applicables.